

ASSOCIATION ALTER PLAINE DE VALENCE

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ALTER Plaine de Valence

Article 2 :

L'association ALTER Plaine de Valence a pour objet de préparer, réaliser et partager la découverte d'un pays étranger, et ce, en attachant une attention particulière aux habitants, à leur histoire, leur traditions, leur culte et de créer des liens avec eux. Initiation de groupes de jeunes à la prise en main d'un projet.

Article 3 :

Le siège social est fixé 20 rue de l'Eglise à Chabeuil 26120

Article 4 :

L'association se compose de :

1. membres actifs
2. membre de droit

Article 5 :

Pour être membre de l'association, il faut y adhérer et avoir acquitté la cotisation annuelle décidée en Assemblée Générale.

Article 6 :

1. Sont membres de droit :
 - le responsable de l'Aumônerie de l'Enseignement Public du Collège Marc Seignobos de Chabeuil.
 - Un membre de l'équipe d'animateurs de l'Aumônerie de l'Enseignement Public du Collège Marc Seignobos de Chabeuil
2. Sont membres actifs :
 - les jeunes de l'Aumônerie de l'Enseignement Public du Collège Marc Seignobos de Chabeuil qui participent aux projets de l'association.
 - Les membres qui soutiennent l'association dans le projet

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. les subventions de l'Etat, des départements, des communes, des associations
3. les recettes des actions menées par les membres de l'association
4. les dons des particuliers

Article 9 :

Conseil d'administration :

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins, élus au sein des membres de l'association. Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les ans.

Bureau :

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier au minimum. A cette équipe pourront s'ajouter un vice président, un vice secrétaire, d'un vice trésorier ainsi que de membres sans responsabilités particulières. Fait partie du bureau au moins un membre de droit.

Article 10 :**Réunion du CA :**

Le CA se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Réunion du bureau :

Le bureau se réunit autant que nécessaire sur invitation du président ou sur la demande d'au moins deux membres du bureau.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'AG se réunit chaque année sur convocation du secrétaire 15 jours avant au moins ; l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier soumet le bilan financier à l'approbation de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour, les membres du CA sortant sont remplacés. Le renouvellement du bureau doit être soumis à l'approbation du responsable de l'Aumônerie de l'Enseignement Public du Collège Marc Seignobos de Chabeuil. En cas de refus d'approbation, une nouvelle AG sera convoquée.

Ne seront traitées à l'AG que les questions figurant sur l'ordre du jour.

Article 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une AG extraordinaire.

Seule l'AG extraordinaire est habilitée à proposer et à modifier les statuts.

Article 13 :

Un règlement intérieur peut être préparé par le CA et adopté par l'AG.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Le bénéficiaire prioritaire de l'actif, s'il y a lieu, est l'Aumônerie de l'Enseignement Public du Collège Marc Seignobos de Chabeuil.

CHABEUIL, le 26 octobre 2007

Le président :

Le secrétaire :

Le trésorier :